

Plusieurs catégories d'inventions accusent au cours de l'année terminée le 31 mars 1947 une augmentation marquée au regard des années précédentes. Les demandes dans le domaine de la chimie et de l'électricité sont les plus nombreuses. En chimie, il se manifeste une grande activité relativement aux résines artificielles et aux plastiques et on compte quantité d'inventions se rattachant à la synthèse des teintures, parfums et textiles. La distillation des huiles minérales et l'amélioration des lubrifiants attirent aussi beaucoup d'attention, de même que la production d'insecticides et de composés régulateurs de la croissance des plantes, et l'amélioration des substances thérapeutiques, particulièrement la pénicilline. Dans le domaine de l'électricité, les demandes sont nombreuses au sujet des interrupteurs de circuits à courant d'air et à éclatement, des méthodes de soudure à l'électricité et des appareils de radiodiffusion.

Les inventions relatives à la guerre retiennent peu l'intérêt, excepté en matière de structure d'avion et d'hélices à pas variable. Il y a de nombreuses demandes en ce qui touche les moteurs à réaction thermique et les appareils auxiliaires.

Les maisons et les matériaux de maisons préfabriquées de bois et de métal, la commande automatique et hydraulique de machines-outils et des appareils à traction pour la commande des mouvements des instruments agricoles sont exploités davantage et on constate une augmentation considérable du nombre de demandes dans les domaines de la photographie, des instruments géométriques, des inventions de machines de vérification et d'appareils indicateurs. Les demandes sont également nombreuses pour ce qui est des accessoires de bureau et des appareils ménagers.

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur bois de service.—

L'enregistrement des droits d'auteur est régi par le chapitre 32, S.R.C., 1927, et les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi du droit d'auteur de 1921 (refondue dans le ch. 32, S.R.C., 1927) règle par son article 4 la nature et, par son article 5, la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. La loi a pour objet d'accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties des Dominions de Sa Majesté, dans les pays étrangers faisant partie de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La protection des dessins de fabrique et des marques sur bois de service est assurée en vertu de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique (ch. 201, S.R.C., 1927) et ses modifications, et la loi des marques sur les bois de service (ch. 198, S.R.C., 1927) et ses modifications. Les registres de ces dessins et marques sont conservés par la Division des droits d'auteur du Bureau des brevets et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la *Gazette du Bureau des brevets*.